

GE_GERICHTE A/3919/2018 vom 23. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3919_2018

FR: GE_GERICHTE A/3919/2018 du 23 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3919/2018 del 23 ottobre 2019

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU; POUVOIR D'APPRÉCIATION; LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX; CHIEN; MAUVAIS TRAITEMENT (EN GÉNÉRAL); OBJET SÉQUESTRÉ; INTERDICTION DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX | Recours contre la décision de séquestre définitif et d'interdiction de détenir des animaux. La décision est annulée pour violation du droit d'être entendu. La seule audition par la police, notamment concernant les faits de maltraitance sur animaux, ne suffit pas. L'autorité administrative doit entendre elle-même l'administré concernant les faits pertinents et leurs conséquences administratives. Une infraction de peu de gravité à la législation sur la protection des animaux ne justifie pas, en l'absence d'autres éléments démontrant l'incapacité de la personne à détenir des animaux, le prononcé d'une interdiction de détenir ces derniers. | Cst.29.al2; LPA.41; LPA.42.al1; LChiens.16.al1; LChiens.38; LChiens.39.al1.letg; LChiens.39.al1.letg; LPA-CH.1; LPA-CH.3; LPA-CH.23.al1; LPA-CH.24.al1; OPan.16; OPan.70

Erwägungen

E. 3

du règlement d'application de LPA-CH du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02). c. À teneur de l'art. 38 al. 1 de la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45), dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à LPA. À l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la présente loi (art. 38 al. 3 LChiens). Il peut notamment prononcer le séquestre préventif ou définitif (art. 39 al. 1 let. g LChiens) et l'interdiction de détenir un chien (art. 39 al. 1 let. o LChiens). 5) a. L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manoeuvre, à savoir lorsque l'autorité chargée d'appliquer la loi a le choix entre plusieurs solutions qui sont toutes conformes au droit. On dira qu'en exerçant celui-ci l'autorité statue « en opportunité » (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 166 n. 500). Une liberté d'appréciation peut être conférée à l'administration lorsque la loi indique qu'elle statue « librement » ou lorsqu'elle prévoit que l'autorité « peut » prendre une mesure. Il y a également une liberté d'appréciation lorsque la loi laisse le choix à l'administration entre plusieurs solutions. Par ailleurs, même lorsque la loi n'ouvre pas de choix explicite, il reste une liberté de celui qui doit l'interpréter, surtout lorsque la norme à appliquer comporte des notions juridiques indéterminées. Cette liberté se manifeste, d'une part, dans le sens qui peut être donné à la norme et, d'autre part, dans l'évaluation et la qualification des faits auxquels la norme doit s'appliquer. L'autorité dispose ainsi souvent d'une latitude de jugement dans l'interprétation de la norme et dans la qualification des faits pertinents. Elle jouit dès lors d'une marge de manoeuvre relativement importante (Thierry TANQUEREL, op. cit.,

p. 167-168 n. 506-507). b. Le catalogue des mesures prévues à l'art. 39 al. 1 LChiens concerne tant l'animal que les différents acteurs en interaction avec les chiens. Dans ce cadre, le département dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la mesure qu'il juge la plus adéquate, tout en étant tenu par les limites du principe de la proportionnalité (PL 10531, op.cit., p. 49) (ATA/1323/2019 du 3 septembre 2019 consid. 2.d). 6) En l'espèce, suite à son interpellation de la veille, le recourant a été auditionné par la police, notamment sur les faits de maltraitance envers ses chiens. La police l'a alors informé que ces derniers avaient été saisis et qu'ils étaient « en l'attente d'une décision du vétérinaire cantonal au sujet de leur restitution, sans préjudice d'autre mesure pouvant potentiellement être pris en compte ». Le recourant a ensuite tenté de contacter le SCAV. Celui-ci lui a d'abord répondu, notamment par un courriel du 11 septembre 2018 et par téléphone le même jour, qu'il serait recontacté pour exercer son droit d'être entendu. Par courrier du 13 septembre 2018, le SCAV l'a toutefois informé qu'il s'avérait inutile qu'il soit entendu, ayant déjà été auditionné par la police. Contrairement à ce qu'affirme l'autorité intimée, le recourant n'a pas été informé « de telle manière [qu'il] ne pouvait pas ignorer les intentions du SCAV ». Certes, le recourant a été entendu concernant les faits de maltraitance par la police. Toutefois, d'une part, ce ne sont pas les seuls faits sur lesquels se fonde la décision et, d'autre part, la sanction pénale et la sanction administrative relèvent de deux procédures différentes. La procédure pénale, toujours pendante au moment de la prise de décision, n'avait pas pour objet les conséquences administratives d'une violation à la LPA-CH, mais les conséquences pénales de cette violation parmi d'autres. Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée (ATA/211/2013), le simple fait que les agents de police l'aient entendu concernant les faits de maltraitance dans la procédure pénale et l'aient informé qu'une décision allait être prise concernant les chiens ne peut être assimilé à l'exercice du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure administrative. De plus, étant rappelé qu'aucune décision pénale n'avait encore été rendue, l'autorité intimée a principalement fondé sa décision sur l'événement du 6 septembre 2018 tel que relaté dans le document « transmission d'informations », soit en particulier sur le témoignage de la seule témoin des faits de maltraitance. « Afin de ne pas devoir auditionner à nouveau les protagonistes », le SCAV n'a pas entendu ce témoin. Il n'a ni communiqué le témoignage au recourant ni invité ce dernier à se déterminer sur celui-ci. En réalité, l'autorité intimée n'a invité le recourant à se déterminer sur aucun des faits qui lui étaient reprochés, retenant à cet égard que l'audition par la police était suffisante. Or, de cette audition, le SCAV savait uniquement que le recourant contestait les faits qui lui étaient reprochés. En effet, il ressort du document « Team _____ » que les déclarations du recourant à la police n'ont été transmises au SCAV que le 4 décembre 2018. De surcroît, le SCAV lui a demandé de ne plus envoyer de témoignages attestant de son comportement envers ses chiens, lui expliquant qu'ils n'étaient pas pertinents, alors que la décision se fondait principalement sur ledit comportement. Ainsi, non seulement le SCAV n'a pas entendu le recourant d'une quelconque façon dans la procédure en cours le concernant, mais il a également rejeté indûment les témoignages qu'il apportait. En conclusion, le recourant ne pouvait pas s'attendre aux mesures particulièrement lourdes qui ont été prononcées à son encontre sur la seule base des informations données par la police. Il n'a pas été entendu par le SCAV avant la prise de décision, ni même après, et n'a pas pu faire valoir son point de vue. De plus, il n'a pas pu participer à l'administration des preuves. D'une part, parce qu'il n'a pas pu prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés et n'a donc pas pu fournir de preuves quant à ces faits, étant rappelé que les pièces qu'il a voulu apporter ont été écartées d'emblée.

D'autre part, parce qu'il n'a pas pu participer à l'audition du seul témoin direct des faits reprochés et qu'il n'a pas été invité à se prononcer sur ce témoignage. Il n'a donc pas pu prendre connaissance de cette pièce et se déterminer à son propos. Par conséquent, il n'a pu exercer aucune des prérogatives que confère le droit d'être entendu avant la prise d'une décision conformément à la loi et à la jurisprudence. L'autorité intimée a ainsi violé de façon grave le droit d'être entendu du recourant tel que consacré aux art. 41 et 42 al. 1 LPA, auxquels renvoie notamment l'art. 38 al. 1 LChiens, et l'art. 29 al. 2 Cst. Une violation d'autant plus grave au vu de la sévérité des sanctions prononcées à son encontre. 7) a. S'agissant de l'éventuelle réparation de ladite violation, contrairement à ce qu'affirme l'autorité intimée, l'art. 23 al. 1 LPA-CH et l'art. 39 al. 1 LChiens sont rédigés en la forme potestative et laisse à l'autorité, d'une part, le choix de prendre une mesure et, d'autre part, le choix de la mesure. Elle bénéficie donc d'un large pouvoir d'appréciation dont la chambre administrative ne peut revoir que l'abus ou l'excès (art. 61 al. 1 let. a LPA). b. Malgré la gravité de la violation du droit d'être entendu, un renvoi à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure compte tenu de ce qui suit. 8) a. La LPA-CH vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de celui-ci. Elle peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux, ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive (art. 3 let. b ch. 1 LPA-CH), qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (art. 3 let. b ch. 2 LPA-CH), qu'ils sont cliniquement sains (art. 3 let. b ch. 3 LPA-CH), que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leurs sont épargnés. b. Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (art. 4 al. 1 let. a et b LPA-CH), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux, de les mettre dans un état d'anxiété ou de porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4 al. 2 LPA-CH). 9) a. L'art. 6 al. 1 LPA-CH précise que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, de manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte. b. Selon l'OPAn, les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 al. 1 OPAn). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 al. 3 OPAn). Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 4 al.1 ab initio OPAn). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ceux-ci et l'état des installations (art. 5 al. 1 ab initio OPAn). 10) a. L'OPAn contient des règles relatives à la détention de chiens. Ils doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains et si possible avec des congénères (art. 70 al. 1 OPAn). Ils doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse (art. 71 al. 1 OPAn). b. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn), soit notamment de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que

de leur casser ou de leur écraser la queue (art. 16 al. 2 let. b OPAn). c. Par ailleurs, les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation (art. 73 al. 2 ab initio OPAn). Les coups de feu, l'utilisation de colliers étranglants sans boucle d'arrêt, de colliers à pointes, d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur et la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs, sont interdits (art. 73 al. 2 OPAn). 11) a. Au plan cantonal, la LChiens a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens (art. 1 LChiens). Il résulte du rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur la LChiens qu'il ne s'agit pas d'une loi sur les chiens, mais sur les détenteurs de chiens. Cette loi est aussi un instrument préventif. Elle traite de l'ensemble des problèmes liés aux chiens, dès l'élevage (MGC 2002-2003/XI A-6561). b. Selon l'art. 16 al. 1 LChiens, tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la LPA-CH, et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire. 12) a. En application de l'art. 24 al. 1 LPA-CH, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont gravement négligés ou que les conditions de détention sont totalement inappropriées en prononçant leur séquestre préventif et en leur fournissant un gîte approprié, aux frais du détenteur. En outre, comme rappelé plus haut, elle peut prononcer l'interdiction de détenir un animal pour une durée déterminée ou indéterminée à l'encontre d'une personne qui, à répétitions reprises ou gravement, a contrevenu à la LPA-CH ou qui se révèle incapable de détenir ou d'élever un animal pour une autre raison (art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH). S'agissant des détenteurs de chiens à titre privé, le droit de prononcer de telles mesures est repris dans le droit cantonal aux art. 39 al. 1 let. g et let. o LChiens. b. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 23 al. 1 let. a LPA ne pose pas comme condition qu'il existe un lien de connexité entre les infractions à la LPA-CH, mais prévoit uniquement qu'il y en ait eu plusieurs (arrêt du Tribunal fédéral 2C_74/2019 du 13 mai 2019 consid. 4.3). Une seule infraction pénale à la LPA-CH est toutefois suffisante si elle relève d'une certaine gravité, ce qui avait notamment été le cas de recourants, condamnés à une peine respectivement de trente-cinq jours d'arrêts et de quarante-trois jours d'emprisonnement avec sursis, et à une amende de CHF 10'000.- chacun, qui avaient détenu trente-neuf chats enfermés dans des cages de transport sur une litière formée de leurs excréments mélangés à leur nourriture, dix autres chats et sept chiens vivaient en liberté dans des pièces de l'habitation au milieu de leurs déjections et un chien était attaché seul dans une autre pièce. Les chiens dégageaient une odeur caractéristique de chiens négligés, de même que les chats dont les muscles et articulations étaient ankylosés (arrêt du Tribunal fédéral 2A.431/2002 du 17 septembre 2002). c. Outre l'incapacité, attestée par un jugement pénal antérieur, de détenir, de faire le commerce ou de traiter des animaux de manière conforme à la loi, l'autre élément déterminant pour prononcer une interdiction de détenir des animaux est l'incapacité objective de détenir des animaux, prévue à l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH, qui peut avoir plusieurs causes liées à la personne du détenteur d'animaux (Message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux du 9 décembre 2002, FF 2003 p. 619). Elle est donnée lorsque la personne concernée n'est pas capable de suivre les règles générales de comportement requises ou bafoue les interdictions imposées par la LPA-CH. L'interdiction de détention d'animaux en soi a pour

but de garantir ou de rétablir le bien de ces derniers. Contrairement à ce qui prévaut sur le plan pénal, il importe peu que l'intéressé ait commis ou non une faute; il s'agit d'une mesure « restitutorische » qui ne vise pas à punir le détenteur, mais à protéger et à rétablir des conditions correctes de détention du point de vue de la protection des animaux. Une interdiction de détention suppose en principe des violations de la LPA-CH crasses et générant des douleurs aux bêtes (art. 1 en lien avec art. 3 let. a LPA-CH ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_958/2014 du 31 mars 2015 consid. 2.1 ; 2C_378/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 3.1 ; 2A.431/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1198). L'incapacité de détenir des animaux se révèle lorsque le détenteur se montre irresponsable dans la détention d'animaux domestiques ou lorsque, par son comportement, il démontre qu'il satisfait plus son envie d'être entouré d'animaux qu'il ne se soucie de leurs besoins (GOETSCHHEL, Kommentar zum eidgenössischen Tierschutzgesetz, 1986, art. 24 n. 11). En d'autres termes, l'incapacité de détenir des animaux est établie lorsque le détenteur n'est pas capable de respecter les devoirs et interdictions de la LPA-CH. La raison de cette incapacité est d'une importance mineure (GOETSCHHEL, Recht und Tierschutz, 1993, p. 273). 13) Le prononcé de mesures du type de celles ordonnées est soumis au respect du principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. qui régit l'ensemble de l'activité étatique. Celui-ci exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ces derniers ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui imposent qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui mettent en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_32/2012 du 7 septembre 2012 consid. 7.1; ATA/846/2012 du 18 décembre 2012 consid. 4b ; ATA/803/2012 du 27 novembre 2012 consid. 8e). 14) À l'instar de ce qui est prévu en matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative dans l'application de la LPA-CH : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LPA-CH (art. 26 ss LPA-CH), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (notamment séquestre préventif ou interdiction de détenir des animaux) prévues par les art. 23 ss LPA-CH. Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les références ; ATA/290/2019 du 19 mars 2019 consid. 3a). 15) a. En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision sur l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH. Elle soutient que le recourant est dans l'incapacité objective de détenir un animal, ayant acquis la conviction que la consommation d'alcool du recourant associée à

une prise médicamenteuse le rendait agressif et violent envers ses animaux, que son déni des faits montrait qu'il n'arrivait pas à prendre conscience de ses actes et que ses antécédents démontraient une incapacité à détenir un animal convenablement. Contrairement à ce que prévoit l'art. 38 al. 1 LChiens, le SCAV n'a procédé à aucune instruction afin d'étayer sa conviction et n'a apporté aucune preuve d'ordre médical allant dans ce sens. Il a fondé son appréciation sur le seul document « Transmission d'informations » relatant les événements du 6 septembre 2018, sur l'avertissement du 15 septembre 2017 et sur les infractions au RChiens. Il s'est ensuite référé à la condamnation pénale du recourant. Concernant son état de santé, le recourant est notamment suivi par une psychothérapeute de la Fondation Phénix depuis février 2014. Dans un courrier du 30 septembre 2019, celle-ci a indiqué que le suivi du recourant était régulier et qu'il n'avait pas montré de signes en faveur d'abus de médicaments. Les tests hépatiques effectués dans le cadre de son suivi somatique se sont améliorés « de façon nette cette dernière année », ce qui était en faveur d'une diminution de la consommation d'alcool. Elle ajoutait que depuis une année et dans le contexte de la séparation avec les chiens, le recourant décrivait une grande souffrance avec une anxiété envahissante. b. En ce qui concerne les faits de maltraitance, il sera relevé que, contrairement à ce que retient le SCAV, seule Mme G _____ a été témoin de ces faits. Elle n'a pas été entendue par le SCAV et ne s'est pas présentée aux audiences devant le Tribunal de police et la chambre administrative. Certes, elle a indiqué que le recourant avait été violent. Il aurait successivement giflé et donné un coup de poing à son chien et l'aurait ensuite soulevé par sa laisse. Toutefois, personne d'autre n'a jamais vu le recourant porter la main sur ses chiens. Par ailleurs, le témoignage de Mme H _____, qui fait état de l'état d'agitation du chien, peut être nuancé par le témoignage du conducteur du bus qui, lors de son intervention à l'arrière du bus, a estimé au contraire adéquat que le chien soit restitué à son propriétaire. Le recourant a produit plus de quarante témoignages, ainsi que des courriels et courriers de soutien. Ils proviennent non seulement de voisins, mais également de professionnels, à l'instar de toiletteurs pour chiens et de vendeurs de magasins spécialisés pour les animaux, ayant été témoins du bon comportement du recourant envers ses chiens. Ils indiquent notamment que les chiens sont « bien traités » et qu'ils n'avaient pu que constater « le bien-être et la bonne éducation des chiens ». L'assistante sociale du recourant, qui le suit depuis six ans, a confirmé n'avoir jamais été témoin de violences envers les chiens, dont elle n'imaginait pas le recourant capable. Elle ajoutait que le recourant était très attentionné envers ses chiens et surtout très attaché à eux. Elle préconisait que les chiens lui soient restitués, ceux-ci étant son seul lien avec l'extérieur et l'aidant à améliorer son état de santé. Un ami, hébergé temporairement avec le recourant, a fait état des bons soins qu'il apportait à ses chiens et de la relation fusionnelle qui les liait, le recourant « emportant ses chiens partout avec lui et les faisant passer avant tout ». Le recourant a également hébergé durant l'été 2017 et l'été 2018 une femme et son enfant, âgé de quelques mois lors du premier séjour. Celle-ci a indiqué que si elle avait d'abord été inquiète au sujet des poils de chien pour son bébé, elle s'était rendu compte que le recourant entretenait correctement son appartement et l'hygiène de ses chiens. Elle n'avait jamais vu le recourant avoir un comportement agressif ou être ivre. Elle ajoutait qu'il promenait longuement ses chiens et leur fournissait de la nourriture de qualité, se déplaçant jusque dans les magasins spécialisés plutôt que de se fournir dans les supermarchés. Enfin, le recourant est suivi par un ergothérapeute depuis octobre 2017, lequel se déplace à domicile. Il a déclaré que le recourant n'avait jamais eu de gestes déplacés envers ses chiens et qu'au contraire il était très attaché à leur éducation et jouait beaucoup avec eux. Il n'avait par ailleurs remarqué

aucun désordre causé par les chiens au domicile du recourant tant au niveau de l'hygiène que de la nourriture des chiens. Il sera relevé que le SCAV n'a pas constaté chez les chiens un mieux-être à la séparation avec leur propriétaire. Le représentant du SCAV, entendu en audience, a notamment précisé qu'aucune amélioration de l'état psychologique des chiens n'avait été remarquée depuis leur arrivée à la fourrière. c. En ce qui concerne les événements de septembre 2017, l'autorité intimée soutient dans sa réponse que les insalubrités dans le logement étaient dues, en sus de l'incontinence de la chienne, au manque de sorties des chiens, lesquels n'auraient pas pu bénéficier d'être à l'extérieur depuis trois jours, démontrant l'incapacité du recourant à détenir des animaux. Toutefois, elle a conclu elle-même dans son rapport du 12 septembre 2017 que les conditions de détention étaient conformes aux prescriptions légales, même si l'hygiène de l'appartement était négligée, et que les griffes des chiens étaient normalement usées. Partant, elle ne saurait se fonder sur ces faits pour en déduire que les chiens étaient insuffisamment sortis et vivaient dans des conditions insalubres. De plus, les témoignages des deux personnes ayant été hébergées par le recourant et de l'ergothérapeute vont également à l'encontre de cette conclusion. d. Quant aux violations à l'obligation de tenir les chiens en laisse en localité, elles ne sauraient démontrer à elles seules l'incapacité du recourant à détenir des chiens, ne constituant pas des violations de la LPA-CH « crasses et générant des douleurs aux bêtes » au sens de la jurisprudence e. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas établi que le recourant serait incapable de respecter les devoirs et interdictions de la LPA-CH. À cet égard, les différents témoignages recueillis par le recourant tendent à démontrer le contraire. Au vu de l'absence d'éléments concrets démontrant l'incapacité du recourant à détenir des animaux au sens de la jurisprudence et de la doctrine, la condition de la lettre b de l'art. 23 al. 1 LPA-CH n'était pas satisfaite en l'espèce au moment de la prise de décision. f. La condamnation pénale du recourant, sur laquelle se base désormais l'autorité intimée, ne change rien à cet égard. En effet, d'après le Message du Conseil fédéral précité, l'incapacité de détenir des animaux peut être attestée par un jugement pénal antérieur, et est dans ce cas analysée sous l'angle de l'art. 23 al. 1 let. a LPA-CH, ou constituer en une incapacité objective pour d'autres raisons liées à la personne du détenteur analysée sous l'angle de l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH. Le recourant a certes été condamné une peine-pécuniaire de vingt jours-amendes fixés à CHF 30.- pour trois chefs d'accusation, dont pour mauvais traitement infligés aux animaux. Cette condamnation pénale n'est toutefois pas propre à entraîner l'application de l'art. 23 al. 1 let. a LPA, car le recourant n'a été sanctionné qu'une seule fois pour violation à la LPA-CH et pour des faits dont la gravité n'atteint pas le stade exigé par cette disposition au regard de la jurisprudence précitée. Concernant l'application de l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH, la seule condamnation pénale ne constitue pas la preuve d'une incapacité objective à détenir des animaux, étant rappelé que le recourant est suivi par des professionnels de la santé et par une assistante sociale qui n'ont émis aucun doute quant à sa capacité de détenir des chiens. À nouveau, en l'absence d'autres éléments démontrant une incapacité du recourant au sens de l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH, la condition de cette base légale n'est pas satisfaite. L'autorité intimée indique dans ses dernières écritures qu'un acquittement aurait suffi à mettre un terme à la procédure administrative. On peut en déduire, qu'en cas d'acquittement, elle n'aurait pas retenu que le recourant était dans l'incapacité objective de détenir des chiens du recourant en application de l'art. 23 al. 1 let. b LPA-CH. Cela montre que l'autorité intimée ne se base que sur le jugement pénal pour fonder sa décision. Comme il est démontré plus haut, celui-ci n'est pas suffisant pour justifier le prononcé d'une mesure en application des art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH. À cet

égard, il sera relevé qu'en application de la LPA-CH, certains faits, comme en l'espèce, peuvent justifier une condamnation pénale mais n'atteignent pas la gravité nécessaire pour le prononcé d'une mesure administrative. Il appert donc qu'aucune des dispositions de la LPA-CH et de son ordonnance d'exécution ne peuvent fonder le prononcé d'une sanction administrative. La décision d'interdiction de détention pour une durée de trois ans, d'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour détenir un chien durant les trois années suivantes et de séquestre définitif rendue le 10 octobre 2018 sera annulée et les chiens restitués à M. A_____. 16) a. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et aucun émolument de procédure ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui a pris des conclusions dans ce sens, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA). b. Les frais de séquestres et les frais y afférents mentionnés dans la décision querellée, y compris les frais de vétérinaire, seront laissés à la charge de l'État de Genève au vu des circonstances particulières du cas d'espèce. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.